



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-075 du 07 mai 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0053 relative au projet de construction d'un collège situé rue de la Couture d'Auxerre à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 02 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 11 326 m<sup>2</sup> et après démolition de la maison de l'Enfance Youri Gagarine, en :

- la construction d'un collège de 5 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher en R+2 d'une capacité d'accueil de 600 élèves, d'un parvis et d'une cour,
- la création d'un gymnase de 1 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- la création parking de 50 places en sous-sol,
- l'aménagement d'espaces paysagers, dont 3 032 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre incluant un jardin contemplatif ;

Considérant que le projet crée une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, ainsi qu'un équipement sportif et qu'il relève donc des rubriques 41° a) et 44° d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre du projet 61 arbres seront abattus, 8 seront maintenus et 77 seront plantés, que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser les travaux susceptibles d'occasionner la destruction d'habitats en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune protégée recensée lors du diagnostic écologique de mars 2023, à remplacer les haies de manière progressive, à réduire les seuils d'éclairage, à orienter les flux lumineux vers le bas et à mettre en place des nichoirs sur site, suivi par écologue et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur cette avifaune le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en zone B « centre urbain », définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 septembre 2004 et modifié le 11 juillet 2022, que les locaux à l'exception du sous-sol sont situés au-dessus de la cote de casier, que le sous-sol est cuvelé jusqu'à 2,5 m sous la cote casier puis inondable au-delà, et que le projet est tenu de respecter le règlement du PPRI ;

Considérant que :

- un diagnostic de pollution des sols atteste de la présence de pollution diffuse en métaux lourds et de pollutions concentrées en hydrocarbures, COHV et PCB,
- le maître d'ouvrage s'engage à effectuer une dépollution du site, qu'un plan de gestion des terres excavées a été établi et prévoit le décapage et le remplacement de 30 cm de terre sur l'ensemble du site, la pose d'un grillage avertisseur, et un décapage renforcé sur 60 à 120 cm au niveau du potager pédagogique prévu au sein du projet,
- une analyse des risques résiduels prospective a été réalisée et sera mise à jour,

et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés notamment dans le cas d'établissements accueillant des personnes sensibles, et de se conformer aux dispositions (notamment les solutions d'évitement) de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage mettra en œuvre des mesures de gestion adaptées telles que la création de pavés en béton à joints engazonnés sur les surfaces de la cour, qu'il prévoit l'aménagement de 3 032 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre, que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une conception bioclimatique visant à limiter le phénomène d'îlot de chaleur urbain, et que l'ensemble de ses toitures seront végétalisées ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de chaleur urbain ce qui est de nature à limiter ses émissions de gaz à effet de serre, et qu'il a fait l'objet d'une analyse de cycle de vie visant à optimiser les choix de conception en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun notamment par la ligne 13 du métro (station Les Agnettes) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire en conséquence de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus des démolitions conformément aux articles R. 126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique, et enfin pour les travaux de voirie un repérage de l'amiante conformément à l'article R. 4412-97 du code de travail ;

Considérant que les travaux de démolition et reconstruction d'une durée totale de 26 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre et à mettre en œuvre un suivi acoustique du chantier, et que les éléments pré-fabriqués et les conceptions bois seront favorisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un collège situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

Voies et délais de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.